

ARRÊTÉ N° **00003** /MINEPDED DU **13 JUIN 2020**  
 fixant les modalités d'élaboration et de mise en œuvre du Plan National  
 de Décontamination et d'Élimination des Polychlorobiphényles (PCB).

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA  
 NATURE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination, ratifiée le 11 février 2001 ;
- Vu la Convention de Rotterdam sur la procédure préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, ratifiée le 20 mai 2002 ;
- Vu la Convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants, ratifiée le 26 mai 2005 ;
- Vu la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontaliers et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique, ratifiée le 21 décembre 1995 ;
- Vu la loi n° 89/027 du 29 décembre 1989 portant sur les déchets toxiques et dangereux ;
- Vu la loi n° 96/03 du 04 janvier 1996 portant loi cadre dans le domaine de la santé ;
- Vu la loi n° 96/12 du 05 Août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Vu la loi n° 96/117 du 05 août 1996 relative à la normalisation ;
- Vu la loi n° 98/005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau ;
- Vu la loi n° 98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- Vu la loi n° 2001/015 du 23 juillet 2001 portant profession du transporteur routier et l'auxiliaire de transport ;
- Vu la loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes ;
- Vu le décret n° 2011/2581/PM du 23 août 2011 portant réglementation des substances chimiques nocives ou dangereuses ;
- Vu le décret n° 2012/ 2809/PM du 26 septembre 2012 fixant les conditions de tri, de collecte, de stockage, de transport, de récupération, de recyclage, de traitement et élimination finale des déchets ;
- Vu Le décret n° 2018/2939 du 12 avril 2018 fixant les conditions d'utilisation, de manipulation, de stockage, de transport, de décontamination et d'élimination finale des polychlorobiphényles et composés assimilés au Cameroun ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complète par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
 006059 25 JUN 2020  
 PRIME MINISTER'S OFFICE

Vu le décret n°2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

## ARRÊTE :

### CHAPITRE I

#### DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Article 1<sup>er</sup>.**- Le présent arrêté fixe les modalités d'élaboration et de mise en œuvre du Plan National de Décontamination et d'Élimination des polychlorobiphényles, en abrégé « PCB ».

**Article 2.**- Au sens du présent arrêté, le Plan National de Décontamination et d'Élimination des PCB désigne le document de planification des échéances de décontamination et d'élimination des PCB.

### CHAPITRE II

#### DE L'ÉLABORATION DU PLAN NATIONAL DE DÉCONTAMINATION ET D'ÉLIMINATION DES PCB

**Article 3.**- Le Plan National de Décontamination et d'Élimination des PCB est élaboré par le Ministère en charge de l'environnement sur la base des informations issues des Plans de Décontamination et d'Élimination des PCB des détenteurs.

**Article 4.**- Le Plan National de Décontamination et d'Élimination visé à l'article 3 ci-dessus comprend :

1. Une introduction faisant ressortir :

- a) l'objectif du document ;
- b) le contexte juridique ;
- c) la présentation du/des détenteur (s) : nom, raison sociale, adresse



complète, dimension de l'entreprise, secteur d'activité, capital, responsable de l'entreprise, nom du point de contact et ses coordonnées.

2. Un inventaire des PCB et des sites contaminés faisant ressortir :

a) Pour les équipements et appareils à PCB

- le nombre total d'équipements à PCB par détenteur classés suivant les trois classes de concentration : entre 50 ppm et 500 ppm, entre 500 ppm et 2000 ppm et supérieur à 2000 ppm ;
- la liste des sites où sont localisés les PCB, la Région, le Département, l'Arrondissement, l'adresse complète et le nombre d'appareils sur chaque site, assortie de leurs coordonnées géographiques ;
- la liste des appareils par site concerné ;
- les informations relatives à chaque équipement notamment, le type d'équipement, le statut, la marque, le numéro de série, la masse totale en kg, la

masse du diélectrique en kg, la teneur en PCB, la puissance, l'année de fabrication et les coordonnées géographiques.

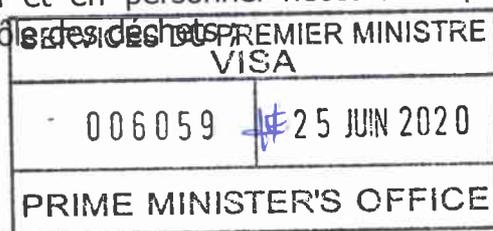
b) Pour les sites contaminés aux PCB, les informations sur la teneur en PCB et les coordonnées géographiques.

3. Un calendrier de décontamination et d'élimination précisant, au plus tard en 2025, les différentes échéances ainsi que le nombre d'équipements pour chacune d'elles. Ce calendrier tient compte :

- a) des PCB présents à proximité des zones sensibles notamment des hôpitaux, des cliniques, des centres médicaux, des centres commerciaux, des établissements scolaires et universitaires, des activités industrielles liées à l'agro-alimentaire et à la fabrication des produits pour l'alimentation, des services d'eau et d'assainissement, des administrations et des bâtiments recevant du public qui doivent être éliminés en priorité quel que soit leur concentration en PCB et ceux au plus tard le 31 décembre 2023.
- b) des appareils à PCB contaminés à plus de 2000 ppm qui doivent être éliminés au plus tard le 31 décembre 2023;
- c) des appareils à PCB ayant plus de trente (30) ans d'âge ou présentant des fuites ou corrosion qui doivent être éliminés au plus tard le 31 décembre 2023 ;
- d) des appareils à PCB contaminés entre 500 ppm et 2000 ppm qui doivent être éliminés au plus tard le 31 décembre 2024 ;
- e) des appareils à PCB contaminés entre 50 ppm et 500 ppm qui doivent être éliminés ou décontaminés au plus tard le 31 décembre 2025 ;
- f) des sites contaminés à proximité des zones sensibles qui doivent être décontaminés ou éliminés prioritairement au plus tard le 31 décembre 2025.

4. Les moyens de collecte, de décontamination et d'élimination envisagés comprenant :

- a) la description détaillée des techniques de collecte, de décontamination et d'élimination envisagées par chaque classe énumérée dans le point 3 ci-dessus incluant :
  - la destruction des molécules de PCB à éliminer ;
  - la décontamination des appareils contenant des PCB;
  - la substitution du fluide PCB des appareils;
  - la décontamination des autres objets et matériaux contenant des PCB;
  - la décontamination des fluides contenant des PCB;
  - la régénération des fluides à base de PCB ;
  - la liste des déchets contenant des PCB admissibles dans l'installation sollicitée;
  - l'énumération des moyens en matériel et en personnel nécessaires pour procéder de façon satisfaisante au contrôle des déchets;



- l'indication de l'efficacité minimale requise du traitement effectué ;
  - la destination ultérieure des fluides, objets, matériaux ou appareils décontaminés et l'obligation de délivrer un certificat attestant la décontamination ;
- b) les technologies de décontamination ou d'élimination optées par chaque détenteur ;
- c) les moyens techniques et financiers mis en œuvre par le détenteur pour le respect de son calendrier ;
- d) des orientations envisagées pour le respect du calendrier qui prennent en compte les mesures prises par chaque détenteur pour le respect de son calendrier.

**Article 5.-** Tout détenteur de PCB est tenu :

(1) d'élaborer et de transmettre au Ministère en charge de l'environnement, au plus tard trois (03) mois après publication du présent arrêté, son propre plan de décontamination et d'élimination de ses PCB conformément aux articulations du Plan National de Décontamination et d'Élimination des PCB visé à l'article 4 ci-dessus.

(2) de respecter la limite du calendrier mentionné à l'article 4 ci-dessus.

**Article 6.-** Tout appareil contenant des PCB n'ayant pas fait l'objet de déclaration par son détenteur est mis hors service, décontaminé et/ou éliminé selon les cas par celui-ci, au plus tard le 31 décembre 2023.

### **CHAPITRE III**

### **DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE DÉCONTAMINATION ET D'ÉLIMINATION DES PCB**

**Article 7.-** Chaque détenteur est chargé de la mise en œuvre de son propre plan de décontamination et d'élimination de ses PCB.

**Article 8.-** (1) Le détenteur est tenu de transmettre au ministre chargé de l'environnement, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport sur l'avancée de la mise en œuvre de son plan de décontamination et d'élimination des PCB indiquant notamment, la liste des PCB décontaminés et éliminés ainsi que le certificat d'élimination ou de décontamination des appareils à PCB délivré par une structure agréée en la matière.

(2) Le rapport visé à l'alinéa 1 ci-dessus contient les détails sur le PCB usagé ou l'appareil à PCB décontaminé ou éliminé notamment le type d'équipement, le statut, la marque, le numéro de série, la masse totale en kg, la masse du diélectrique en kg, la teneur en PCB, la puissance, l'année de fabrication, les coordonnées géographiques,

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
006059	25 JUN 2020
PRIME MINISTER'S OFFICE	

l'entreprise d'élimination et toutes autres informations nécessaires à la traçabilité du PCB usagé ou du site contaminé.

(3) La liste des PCB décontaminés ou éliminés est renseignée par son détenteur dans la base de données SIG PCB.

**Article 9.-** Le Comité Technique PCB émet un avis sur l'ensemble des rapports des détenteurs visés à l'article 8 ci-dessus après compilation par le Secrétariat du Comité Technique.

**Article 10.-** Six (06) mois avant l'échéance d'élimination des PCB usagés et appareils à PCB en vertu du Plan National de Décontamination et d'Élimination des PCB, chaque détenteur centralise ses PCB conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 11.-** Les détenteurs de PCB usagés ou d'appareils à PCB dont l'échéance d'élimination est arrivée à terme en vertu du Plan National de Décontamination et d'Élimination des PCB sont tenus de faire procéder à l'élimination de leurs déchets de PCB sans délai par une entreprise agréée conformément à la réglementation en vigueur.

#### **CHAPITRE IV** **DE LA DÉROGATION**

**Article 12.-** (1) Pour bénéficier d'une dérogation, le détenteur de l'appareil contenant des PCB introduit auprès du Ministère en charge de l'environnement la demande de dérogation.

(2) La demande de dérogation visée à l'alinéa 1 ci-dessus doit démontrer l'impossibilité de procéder à la mise hors service aux dates prévues à l'article 4 justifiée par des nécessités de continuité des activités économiques et du service, par le nombre important d'appareils détenus ou par l'impossibilité, pour les installations d'élimination et de décontamination d'assurer ses missions auprès du détenteur.

(3) Un plan de décontamination et d'élimination de chaque appareil à PCB faisant l'objet de la demande de dérogation est annexé à la demande.

**Article 13.-** Les appareils contenant des PCB pour lesquels une dérogation est demandée doivent :

1. posséder une puissance énergétique de plus de 50 kVA ;
2. n'appartenir à aucune des catégories suivantes :
  - a) les installations classées concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses;
  - b) les installations destinées au traitement des denrées pour l'alimentation humaine ou animale;
  - c) les installations destinées à la préparation des produits pharmaceutiques ou vétérinaires;
  - d) les établissements de santé ;

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
006059	25 JUN 2020
PRIME MINISTER'S OFFICE	

- e) les bâtiments résidentiels ;
- f) les écoles et les crèches;
- g) les lieux fermés, accessibles au public, faisant partie d'établissements ou de bâtiments :
  - qui, contre paiement ou non, offrent au public des services comprenant la mise à disposition de locaux où nourriture et boissons sont offertes à la consommation;
  - où se tiennent des représentations;
  - où s'organisent des expositions;
  - destinés à la pratique du sport.

3. être situé dans un local non accessible au public.

**Article 14.-** Les détenteurs de plusieurs appareils introduisent leurs demandes de dérogation simultanément et à raison d'une demande par appareil.

## CHAPITRE V DE LA MISE EN CONFORMITÉ DES ÉQUIPEMENTS À PCB ET DES SITES CONTAMINÉS

**Article 15.** (1) Sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur, les appareils autorisés font l'objet d'une mise en conformité.

(2) La mise en conformité consiste à la vérification :

- de la tension de claquage (Rigidité diélectrique) ;
- du pouvoir isolant de l'huile ;
- de l'indicateur d'éléments contaminants tel que l'eau ou les particules ;
- de la teneur en eau dans le diélectrique ;
- de la dégradation des composants internes comme les papiers ou le fluide lui-même ;
- des influences externes telles que la migration d'humidité atmosphérique ;
- de l'indice de neutralisation (Indice d'acidité) ;
- de la détection des traces de métaux dans l'huile ;
- de la mise en évidence de la turbidité ou de la présence de dépôts dans l'huile ;
- du dosage des gaz dissous.

(3) En cas de non-conformité des prescriptions mentionnées à l'alinéa 2 ci-dessus, les appareils à PCB doivent faire l'objet d'élimination sans délai.

## CHAPITRE VI DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**Article 16.-** En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le contrevenant s'expose aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
006059	# 25 JUN 2020
PRIME MINISTER'S OFFICE	

**Article 17.-** Le Plan National de Décontamination et d'Élimination des PCB est publié après avis du Comité Technique PCB, par décision du Ministre en charge de l'environnement.

**Article 18.-** (1) Le Plan National de Décontamination et d'Élimination des PCB soumis peut être modifié après avis du Comité Technique PCB, par décision du Ministre en charge de l'environnement.

(2) La modification visée à l'alinéa 1 ci-dessus concerne les appareils à PCB faisant l'objet d'une dérogation.

**Article 19.-** Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé le 30 JUIN 2020

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
006059	25 JUN 2020
PRIME MINISTER'S OFFICE	

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
LA PROTECTION DE LA NATURE ET DU  
DÉVELOPPEMENT DURABLE,**



  
**HELE Pierre**